

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Communes de moins de 1 000 habitants



Dates des élections

1^{er} tour : 15 mars - 2^e tour : 22 mars
(si nécessaire)

Ce qui change dans votre commune



Un nouveau mode de scrutin

Depuis la loi du 21 mars 2025, les élections municipales se déroulent désormais au scrutin de liste proportionnel avec prime majoritaire.



Fin du panachage

Il est désormais interdit de :

- rayer des noms
- en ajouter
- modifier l'ordre des candidats

Le bulletin doit être déposé sans modification



Scrutin à un ou deux tours

Un seul tour si il n'y a qu'une seule liste ou si en présence de deux listes, l'une d'elles obtient la majorité absolue

2^{ème} tour si aucune liste n'obtient la majorité absolue au 1^{er} tour

Egalité parfaite : liste avec la moyenne d'âge la plus élevée remporte la prime majoritaire.

Organisation d'un second tour

Élection acquise dès le premier tour :

- Si une seule liste est candidate
- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés

Le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis pour être élu dès le premier tour.

Accès au second tour :

Les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour.

Fusion possible :

Une liste à 10 % peut fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 5 %.

Une candidature doit être déposée à chaque tour (impossible de se présenter uniquement au second tour).



POINTS PRATIQUES

Les listes de candidats

✓ Parité obligatoire

Alternance stricte : un homme / une femme

✓ Le maire pressenti n'est pas obligatoirement tête de liste

✓ Listes incomplètes autorisées

- Jusqu'à 2 candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir
- Possibilité également de 2 candidats supplémentaires

La répartition des sièges

- La liste **arrivée en tête obtient la moitié des sièges** (prime majoritaire)
- **Les autres sièges** sont répartis à la proportionnelle en fonction du quotient électoral
- **Répartition des sièges**, éventuellement restants, selon la méthode de la plus forte moyenne.

Désignation des conseillers communautaires

Pas de changement

Les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau :

- **Le maire**
- **Les adjoints**
- **Les conseillers municipaux**

Suppléant

- En cas de siège unique, un suppléant est désigné
- Il remplace le titulaire en cas d'absence